

B. STRAFRECHTSPFLEGE

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PÉNALE

Lebensmittelpolizei. — Police des denrées alimentaires.

82. Arrêt du 17 octobre 1911

dans la cause **Ministère public fédéral contre Tedeschi.**

Délimitation des compétences respectives des autorités administratives et des tribunaux en matière de contraventions à la loi fédérale sur les douanes : dans l'application *administrative* de cette loi la question de savoir dans quelle catégorie du tarif douanier rentre une marchandise importée et de quel droit elle est passible est de la compétence exclusive de l'autorité exécutive et échappe à la connaissance des tribunaux ; par contre, lorsque cette même question se pose à l'occasion de la poursuite d'une contravention douanière déferée pour jugement aux *tribunaux*, le tribunal nanti est seul juge des faits allégués par les autorités de douanes et par l'accusé (par ex. lorsqu'il s'agit de savoir si du vin importé par le prévenu a été mouillé ou non). Toutefois le juge sera lié en tant que l'autorité administrative aura décidé p. ex. que « du vin mouillé » rentre dans la catégorie de « vin artificiel » prévue au tarif ; en outre le juge pénal ne sera pas compétent pour ordonner la restitution d'un dépôt effectué par le prévenu en mains de la douane pour couvrir l'amende éventuelle et le montant du droit prétendument éludé : il ne peut que prononcer l'acquiescement et écarter les conclusions tendant à la condamnation du prévenu au paiement du droit qu'il aurait soustrait au fisc.

Vu le procès-verbal de contravention à la loi sur les douanes dressé le 13 avril 1911 par le Bureau des douanes de Lausanne contre François Tedeschi, marchand de vin à Lausanne ;

vu la décision du Département des douanes du 25/28

avril 1911 prononçant à la charge de Tedeschi une amende de 1200 fr. ;

vu le refus de Tedeschi de se soumettre à ce prononcé ;

vu la décision du Conseil fédéral du 31 juillet 1911 déférant le jugement de la cause à la Cour pénale fédérale ;

vu le mémoire du 31 juillet 1911 par lequel le Ministère public de la Confédération suisse a nanti la Cour de la décision du Conseil fédéral et a proposé :

a) de condamner Tedeschi dans le sens du prononcé du Département fédéral des douanes et au paiement du droit éludé et de tous les frais,

b) de prononcer la commutation de l'amende selon l'art. 28 de la loi fédérale du 30 juin 1849 ;

vu les débats de la cause où le Ministère public fédéral était représenté par le Procureur général du canton de Vaud ;

vu les pièces du dossier et les preuves administrées aux débats ;

la Cour pénale fédérale constate en faits :

A. — F. Tedeschi a importé d'Italie un wagon de 14 fûts de vin, 9540 kg. Lors du dédouanement aux Entrepôts de Lausanne le 4 avril 1911 il l'a déclaré comme vin naturel et il a acquitté le droit d'entrée de 8 fr. les 100 kg. pour vin naturel, soit 763 fr. 20.

La Direction des douanes ayant avisé le Bureau des douanes de Lausanne que le vin était soupçonné d'être mouillé, donc artificiel, le dit bureau a fait déposer à Tedeschi le 4 avril à titre de garantie la somme de 7960 fr. 80, soit 4960 fr. 80 pour la différence de droits — les vins artificiels étant soumis à un droit de 60 fr. les 100 kg. — et 3000 fr. pour amende éventuelle. Le même jour il a été prélevé des échantillons qui ont été adressés à la Direction générale des douanes à Berne. Moyennant le dépôt de 7960 fr. 80, Tedeschi a été autorisé à prendre livraison du vin. Le 13 avril il a été prélevé dans la cave de Tedeschi de nouveaux échantillons pour le Contrôle cantonal des denrées alimentaires.

La Direction des douanes a fait expertiser le vin suspect

par 1° le Dr Loseron, chimiste des douanes à Genève, 2° J. Bienz, à Berne, 3° le Dr Ed. Ackermann, chimiste cantonal à Genève, 4° Ch. Arragon, chimiste cantonal à Lausanne, 5° M. Baragiola, directeur de la division de chimie à la station fédérale d'essais de viticulture à Wädenswil. Ces cinq experts ont admis que le vin était mouillé.

Le 13 avril la Direction des douanes a communiqué le résultat des expertises intervenues au Bureau des douanes de Lausanne; celui-ci a fait appeler le même jour F. Tedeschi et a dressé contre lui procès-verbal de contravention à la loi sur les douanes. Le 25/28 avril 1911 le Département fédéral des douanes a infligé à Tedeschi une amende de 1200 fr. Tedeschi ne s'est pas soumis à ce prononcé.

Le 17 juillet 1911 le Conseil fédéral a confirmé les décisions prises par la Direction générale et le Département fédéral des douanes, d'après lesquelles le vin importé par Tedeschi a été reconnu comme vin artificiel passible du droit de 60 fr. les 100 kg.

D'autre part, à l'instance de Tedeschi dans une procédure de contravention à la loi sur les denrées alimentaires, le même vin a été expertisé par une commission composée du Dr Jeanprêtre, chimiste cantonal à Neuchâtel, du Dr Porchet, chimiste de la station viticole à Lausanne, tous deux désignés par le Département vaudois de l'Intérieur, et du Dr Rapin, chimiste à Lausanne, désigné par Tedeschi. Ces experts, tout en reconnaissant que le vin expertisé est inférieur aux normes admises, ont adopté la conclusion suivante :

« Des vins naturels de cette composition ont été récoltés » en 1910 dans la région d'origine de ce vin. Celui-ci n'est » donc pas à considérer comme vin falsifié. »

B. — Aux débats devant la Cour pénale fédérale, le représentant du Ministère public fédéral a repris et développé un moyen présenté déjà dans le mémoire du 31 juillet 1911 et consistant à dire que, le Conseil fédéral ayant déclaré le vin artificiel et l'arrêté du Conseil fédéral étant définitif en ce qui concerne l'application du tarif, la Cour doit reconnaître cette décision et la prendre comme base de son jugement sans examen ultérieur.

De son côté, Tedeschi a conclu à l'acquiescement et, pour le cas de cet acquiescement, à ce qu'il lui soit alloué :

a) 4960 fr. 80 avec intérêt légal au 5 % dès le 4 avril 1911,

b) 3000 fr. avec intérêts au 5 % dès le 4 avril 1911,

c) 1000 fr. à titre de dommages-intérêts pour les dépenses, frais d'expertise, voyage en Italie, et tort que lui a causé l'action pénale de la douane.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

. . . 2. — *sur le moyen présenté par l'accusation et consistant à dire que le caractère artificiel du vin se trouve définitivement établi par la décision souveraine du Conseil fédéral :*

considérant que, à l'appui de ce moyen, l'accusation invoque l'art. 36 de la loi fédérale sur les douanes aux termes duquel « le Conseil fédéral statue en dernier ressort . . . sur les recours dirigés contre les décisions prises par les autorités inférieures sur l'application du tarif »,

qu'il résulte de cette disposition que, dans l'application administrative de la loi sur les douanes, la question de savoir dans quelle catégorie du tarif douanier rentre une marchandise importée et de quel droit elle est passible est de la compétence exclusive de l'autorité exécutive et échappe à la connaissance des tribunaux,

mais que la situation se modifie totalement lorsque cette question se pose à l'occasion de la poursuite d'une contravention douanière déférée pour jugement aux tribunaux, conformément à l'art. 56 dernier alinéa de la loi sur les douanes,

que, dans ce cas, le tribunal nanti est seul juge de l'exactitude des faits allégués par les autorités des douanes et qu'il doit la contrôler librement sans être lié par les décisions administratives qui peuvent avoir été rendues,

qu'il est de même seul juge de l'exactitude des faits allégués par l'accusé pour sa défense,

qu'en particulier, lorsque la prétendue contravention consiste à avoir déclaré une marchandise d'une façon inexacte (art. 55 lettre g de la loi sur les douanes), le tribunal a l'obligation de rechercher si la marchandise a ou n'a pas la nature que le prévenu lui a attribuée dans sa déclaration,

que sur ce point essentiel il doit se former lui-même sa religion et que celle-ci ne saurait être préjugée par la décision d'une autorité quelconque,

qu'autrement la garantie que le législateur a entendu accorder à l'inculpé en lui permettant de faire juger par les tribunaux la contravention qu'il conteste avoir commise (loi sur les douanes art. 56, loi du 30 juin 1849 art. 16), serait absolument illusoire,

qu'en l'espèce Tedeschi est accusé d'avoir déclaré comme naturel du vin qui était artificiel,

que la Cour pénale fédérale est chargée de décider s'il a commis cette contravention,

qu'elle doit par conséquent rechercher si le vin importé était artificiel et qu'elle ne remplirait pas cette tâche si elle se bornait à enregistrer sans examen la décision par laquelle le Conseil fédéral l'a déclaré tel,

que, en pareil cas, la délimitation des compétences respectives du Conseil fédéral et du Tribunal fédéral a lieu de la façon suivante: c'est le Conseil fédéral qui décide définitivement que le vin importé, à supposer qu'il se révèle comme mouillé, sera passible d'un droit autre que celui dont sont frappés les vins naturels; par contre, c'est le juge qui décide librement si, en fait, le vin est mouillé ou s'il est naturel;

3. — sur le fond :

considérant que c'était à l'accusation à prouver que le vin importé par Tedeschi est artificiel,

qu'elle a cherché à rapporter cette preuve au moyen de 5 expertises auxquelles la douane a fait procéder unilatéralement,

qu'on doit reconnaître que les cinq experts consultés ont admis que le vin était mouillé, le Dr Baragiola toutefois sous certaines réserves,

que cependant, même en dehors de tous autres éléments de conviction, ces expertises laisseraient place à des doutes sérieux,

que les experts, à l'exception du Dr Baragiola, n'ont pas comparé le vin suspect avec des vins naturels cultivés dans des conditions analogues,

qu'ils basent leur appréciation avant tout sur le fait que la teneur en acidité du vin Tedeschi est trop faible comparativement à sa teneur en alcool,

que ce fait perd une grande partie de sa valeur probante si l'on observe que la teneur en acidité diffère sensiblement selon les diverses analyses,

que, aux environs du 15 avril, elle était de 9,6, d'après le Dr Ackermann, et de 10,4, d'après M. Arragon, tandis que le Dr Baragiola, à la date du 8 mai, trouve 6,8 seulement,

que les doutes sur la valeur probante des expertises augmentent lorsque, d'une part, on voit que le Dr Baragiola regarde comme naturels des vins italiens et tessinois ayant une acidité totale de 8,6, 9,6, et 10,25 pour une teneur en alcool à peu près semblable à celle du vin Tedeschi et que, d'autre part, on constate que l'acidité de ce vin Tedeschi était, aux environs du 15 avril, de 6,6 ou de 10,4 — donc égale ou supérieure à celle des vins de mêmes cépages jugés naturels par le Dr Baragiola,

que dès lors, même à ne considérer que les expertises faites à l'instance de la douane, le caractère artificiel du vin n'est pas établi d'une façon péremptoire;

considérant de plus que, à ces expertises, le prévenu oppose celle à laquelle les Drs Jeanprêtre, Porchet et Rapin ont procédé,

que ces experts sont arrivés à la conviction que les vins importés par Tedeschi sont naturels,

qu'ils basent leur opinion essentiellement sur la comparaison de ces vins avec des échantillons prélevés dans les caves de la localité d'où le prévenu a importé le vin,

que les renseignements recueillis sur place par l'un des experts lui permettent d'affirmer que les vins dont les échantillons ont été prélevés et qui présentent la même composition que ceux de Tedeschi n'ont pas été mouillés,

que, en tout état de cause, les experts admettent que des vins présentant cette composition peuvent être naturels,

que cette opinion va à l'encontre de celle exprimée par les experts consultés par la douane;

considérant, en résumé, que, en présence de cette diver-

gence d'opinions et des contradictions relevées ci-dessus qui existent même entre les rapports d'expertise dont les conclusions sont favorables à la douane, on ne saurait admettre que l'accusation ait rapporté la preuve qui lui incombait, c.-à-d. qu'elle ait démontré le caractère artificiel du vin Tedeschi, que, par conséquent, les conclusions prises par le Ministère public fédéral et tendant à la condamnation de Tedeschi à une amende et au paiement du droit prétendument éludé sont mal fondées et doivent être écartées, et qu'il y a lieu de prononcer l'acquiescement du prévenu ;

4. — *sur les conclusions prises par Tedeschi et sur les frais :* considérant que Tedeschi conclut tout d'abord à l'allocation des sommes de 4960 fr. 80 et de 3000 fr. avec intérêts à 5 % dès le 4 avril 1911,

que ce chef de conclusions tend à la restitution du dépôt qu'il a effectué le 4 avril en mains de la douane,

que, à teneur de l'art. 122 Cpp fédéral, la Cour pénale peut allouer à l'accusé des dommages-intérêts en cas d'acquiescement,

mais que par contre elle n'est pas compétente pour statuer sur les conséquences de conventions intervenues entre l'accusé et la douane,

que dès lors elle ne saurait entrer en matière sur la demande de restitution des sommes que Tedeschi a versées à la douane en vertu d'un contrat dénommé « dépôt de garantie » sur le contenu duquel la Cour n'est d'ailleurs pas suffisamment renseignée

Par ces motifs,

la Cour pénale fédérale
prononce :

1° François Tedeschi est acquitté.

2° Il n'est pas entré en matière sur les conclusions civiles de Tedeschi tendant à l'allocation des sommes de 4960 fr. 80 et de 3000 fr. avec intérêts à 5 % dès le 4 avril 1911.

C. ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULDBETREIBUNGS- UND KONKURSKAMMER

ARRÊTS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES

83. *Entscheid* vom 14. September 1911 in Sachen **Degenhardt.**

Recht und Pflicht der Aufsichtsbehörden zur Beziehung und Prüfung der Betreibungsakten im Beschwerdeverfahren.

A. — Die Rekurrentin ist Inhaberin der Firma A. Degenhardt-Vötscher, elektrotechnisches Installationsgeschäft in Basel, und erhielt als solche am 2. August 1911 eine Konkursandrohung gestützt auf den Zahlungsbefehl Nr. 10,258 vom 10. Juli 1911 für eine Forderung des Elektrizitätswerkes Basel im Betrag von 80 Fr. 20 Cts.

B. — Sie beschwerte sich darüber bei der kantonalen Aufsichtsbehörde, mit dem Antrag, es sei die Konkursandrohung als gesetzwidrig aufzuheben, da sie vom Elektrizitätswerk nicht bezogen habe und von ihm auch nicht betrieben worden sei. Das Betreibungsamt machte in seiner Vernehmung geltend, der auf „A. Degenhardt-Vötscher“ lautende Zahlungsbefehl Nr. 10,258 sei der Rekurrentin persönlich zugestellt worden und legte zum Beweis das Gläubigerdoppel des Zahlungsbefehls nebst Zustellungsbescheinigung des Briefträgers ein. Andererseits gehe aus dem Grund der Forderung (Lieferung von Osramlampen) zur Evidenz hervor,